

## Arrêt

n°247 383 du 14 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8/A  
7000 Mons

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 15 mai 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2018 muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour de type C.

1.2. Le 17 avril 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un deuxième ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quévy le 15.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 15.05.2019 par la zone de police de Mons-Quévy et déclare [avoir] une partenaire belge.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 20.04.2018, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.05.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen « De la violation des articles 1 §1 11°, 1 §2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu »

2.2. Elle avance « [...] qu'en premier lieu, la partie adverse faite application de l'article 74/14, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour ne pas accorder de délai au requérant pour quitter le territoire, nonobstant sa situation familiale particulière. Qu'il s'agit manifestement d'une violation de l'article 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que cette disposition légale doit être interprétée conformément aux travaux préparatoires. Que l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule « [...] ». Elle reproduit l'article 1<sup>er</sup>, 11° et l'article 1<sup>er</sup>, §2 de la Loi. Elle argue qu'« On perçoit difficilement l'existence d'un risque de fuite tel que défini par l'article 1 de la loi précité et ce pour deux raisons : - le requérant dispose d'un lieu de résidence ; - il dispose d'une vie familiale sur le territoire. Ensuite, force est de constater que le risque de fuite n'est aucunement justifié par rapport à l'article 1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 21 novembre 2017. La partie adverse semble uniquement invoquer l'absence d'introduction de demande de séjour et le non-respect d'une précédente décision d'éloignement pour affirmer un risque de fuite, oubliant qu'il lui

revient de démontrer un risque réel et actuel par rapport à une situation donnée. Ainsi, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile précisait : « Par rapport aux critiques visant la liste des critères, le secrétaire d'État estime qu'il faut citer les exemples qui figurent dans le "return handbook" de la Commission européenne : - documents manquants ; - absence de coopération pour déterminer l'identité ; - défaut de résidence ; - utilisation de faux documents ou destruction de documents existants ; - non-présentation répétée devant les autorités compétentes ; - déclaration explicite d'intention de non-conformité ; - existence d'une condamnation pour infraction pénale ; - non-respect d'une interdiction d'entrée existante ; - violation d'une décision de retour ; - comportement antérieur (p.ex. une fuite) ; - manque de moyens financiers ; - le fait d'être l'objet d'une décision de retour prononcée dans un autre État membre ; - non-respect d'une obligation de départ volontaire. Ce sont les critères que la Commission européenne souhaite voir transposer en droit interne. Force est de reconnaître que les critères énoncés dans le projet de loi sont moins vagues que lesdits critères. En outre, le projet de loi n'a, par exemple, pas retenu, comme critère, l'existence d'une condamnation pour infraction pénale. Le Conseil d'État avait en effet émis des réserves à cet égard bien qu'il s'agisse d'une recommandation de la Commission européenne. Le projet de loi prévoit en outre que le risque de fuite doit être actuel et réel. Le droit de l'Union européenne n'impose pas que ces deux conditions supplémentaires soient réunies. Tous les motifs actuels de rétention des demandeurs d'asile ne prévoient pas non plus ces deux conditions jusqu'à présent. Le projet de loi prévoit explicitement qu'il doit être procédé à un examen individuel et que l'OE doit tenir compte de l'ensemble des circonstances. L'exposé des motifs précise que : "Le ou les critères objectifs pris en considération ne suffiront donc pas à eux seuls à établir l'existence d'un tel risque." (DOC 54 2548/001, p. 19). » (Travaux Parlementaires, La Chambre, 54K2548002) Que l'existence d'un risque de fuite n'est pas établi conformément à l'article 1 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété en accord avec les travaux parlementaires ; Il n'est à tout le moins pas suffisamment motivé en ce qu'il ne permet pas de démontrer que la partie adverse a bien pris en considération l'ensemble des circonstances propres à la situation individuelle du requérant ! ». Elle constate « que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à la motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative et reproduit des extraits de l'arrêt du Conseil de céans n° 123 394 du 30 avril 2014 ayant trait au principe « *audi alteram partem* » et au droit d'être entendu. Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221 713 du 12 décembre 2012 relatif aux principes de bonne administration, de soin et de minutie. Elle relève « Que le droit à être entendu a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la CJUE » et reproduit les paragraphes 45, 46 et 50 de l'arrêt de la CJUE C-166/13 du 5 novembre 2014. Elle cite des extraits de l'arrêt n° 230 257 du Conseil d'Etat et soutient « [...] que l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que le requérant disposait d'une vie privée et familiale à faire valoir sur le territoire du Royaume. Qu'il lui revenait en effet d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Attendu que l'acte de notification de la décision attaquée mentionne de façon pré-imprimée : « Préalablement à cette audition, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quévy le 15.05.2019 et ses déclarations ont été prises en considération ». Que le principe « *audi alterma partem* » vise à ce que la partie adverse dispose de l'ensemble des informations et documents nécessaires en vue d'adopter la décision administrative la plus juste ; elle présente donc deux intérêts distincts : - permettre au requérant de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause ; - permettre à la partie adverse de prendre la meilleure décision possible eu égard à la situation administrative donnée. Or, le requérant n'a pas compris que les questions posées en date du 15 mai 2019 par les services de police précédait éventuellement l'émission d'un ordre de quitter le territoire. Que du contraire, ces questions concernent la procédure judiciaire actuellement en cours devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut division Mons et cette audition a été tenue suite au jugement du 15 mars 2019 ; Il est donc légitime que le requérant ne comprenne pas l'intérêt de faire valoir l'intérêt particulier de sa situation administrative dès lors que l'audition concernait uniquement la procédure en célébration de mariage. Il n'a donc pas fait valoir les arguments particuliers de nature à entraver l'émission d'un ordre de quitter le territoire vu qu'on ne lui a pas annoncé la possibilité d'une telle mesure. Or, il a de nombreux arguments à développer dans le cadre de celle-ci : - Jugement du 15 mars 2019 ordonnant la réouverture des débats pour permettre au Tribunal de statuer sur la légalité de la déclaration de mariage et la nécessité pour le requérant de participer à cette procédure ; - Attestation

*médicale du 01/03/2019 faisant état d'un stress cardiaque dont a eu à souffrir Madame [C.M.] le jour de l'audience ; - Relevé de rendez-vous fixés en vue d'assurer le suivi médical de Madame [C.M.] ; Attestation délivrée en date du 22 mai 2019 par le Docteur [M.D.] attestant du suivi d'un traitement chronique suite à ce stress cardiaque. Ces éléments n'ont pas été pris en considération au moment de l'émission de la décision administrative attaquée. Or, ils auraient en effet été de nature à entraîner une perception différente de la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : « [...] ». Que cette disposition légale a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée. Qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil vantée ci-dessus que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable ». Elle cite des extraits de l'arrêt du Conseil de céans n° 184 240 du 23 mars 2017 et allègue que « Dès lors que la transmission des documents repris en annexe aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée viole le droit à être entendu mais également l'article 74/13 qui a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale du requérant sur le territoire du Royaume au sens de l'article 74/13 au moment de l'adoption de la décision attaquée telle qu'elle résulte de l'audition des parties. Que cette façon de procéder constitue également une violation du devoir de soin et minutie ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 115 290 du 30 janvier 2003 et n° 190 517 du 16 février 2009 et avance « Qu'en application de ce principe, il revenait à la partie adverse d'interroger le requérant sur sa vie privée et / ou familiale avant de prendre la décision attaquée pour vérifier le caractère juste de celle-ci. Par ailleurs, ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de démontrer que la partie adverse a respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée résulte d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative. Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux »*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> : ■ 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique utile.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé de délai pour le départ volontaire du requérant au motif de l'existence d'un risque de fuite, le Conseil n'en perçoit plus l'intérêt dès lors que selon l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi, le délai de principe pour quitter le territoire est de 30 jours et que le requérant se trouvant toujours sur le territoire à la date de l'audience, soit le 11

janvier 2021, il est à présent écoulé, l'ordre de quitter le territoire ayant été pris et notifié en date du 15 mai 2019. Il constate par ailleurs, que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'une interdiction d'entrée fondée sur ce motif.

3.4. A propos de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu et le principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante* (arrêts *Sopropé*, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; *M.*, C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que *Kamino International Logistics*, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration*. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une

*violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n° 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203.711).

Le Conseil relève enfin qu'en vertu des devoirs de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.5. En l'occurrence, le requérant expose que s'il avait été valablement entendu, il aurait pu faire valoir des éléments de nature à faire obstacle à son retour au pays d'origine. Il avance plus particulièrement qu'il aurait apporté des précisions sur la nécessité pour le requérant de participer à une procédure judiciaire ayant pour but de permettre au tribunal de statuer sur la légalité de la déclaration de mariage et sur l'état de santé de sa compagne qui entraînerait la nécessité, pour elle, de suivre un traitement suite à un stress cardiaque.

Le Conseil estime toutefois que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué quant à la légalité de son séjour, à sa vie familiale et à l'existence d'obstacles à son retour au pays d'origine. Il résulte en effet du rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 15 mai 2019 que le requérant a été interrogé spécifiquement à propos de la légalité de son séjour sur le territoire, de sa vie familiale en Belgique et de l'existence d'obstacles à son retour au pays d'origine. Or, il n'a fait mention d'aucune précision quant à ce alors que l'opportunité lui a été donnée.

En conséquence, la partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant a été violé. Il en est de même quant au principe « *Audi alteram partem* » et aux devoirs de soin et de minutie.

3.6. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil constate que la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil constate qu'elle a été prise en compte par la partie défenderesse qui a motivé à juste titre que « *L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 20.04.2018, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu* ».

Le Conseil relève qu' étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre

1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle a procédé la partie défenderesse dans l'acte attaqué. L'on constate en effet qu'elle n'a aucunement invoqué en temps utile l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A ce dernier égard, le Conseil rappelle que l'état de santé de sa compagne et la nécessité, pour cette dernière, de devoir suivre un traitement médical, qui constituerait des obstacles à l'établissement d'une vie familiale en dehors de la Belgique, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il en est de même des pièces annexées au présent recours, plus précisément de la copie d'un jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, Section Famille du 15 mars 2019 concernant la déclaration de mariage entre le requérant et Madame [C.M.] mentionné par la partie requérante en termes de requête, de différents documents émanant de l'hôpital CHU Ambroise Paré et attestant que Madame [C.M.] a été admise à l'hôpital pour des problèmes cardiaques et a pris des rendez-vous dans le service cardiologie le 11 mars 2019 et le 9 avril 2019 ainsi que des prescriptions médicales au nom de Madame [C.M.]. Or, le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

La décision attaquée a été adéquatement motivée sur l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il vise la vie familiale.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE